LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 29 septembre 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 29 SEPTEMBRE 2025

Arrêté relatif aux finances

- Arrêté n° 2025-1806 du 09/09/2025 portant nomination de régisseur pour la régie départementale d'avances dans le cadre du dispositif des chèques d'accompagnement personnalisé ;

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-1705 du 02/09/2025 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - "Anim Enfance" crèche à Saint-Sozy ;
- Arrêté n° 2025-1807 du 16/09/2025 portant modification de l'autorisation de la résidence autonomie "Les Quatre Saisons" à Payrac ;
- Arrêté n° 2025-1832 du 24/09/2025 portant régularisation du renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil géré par l'association "ALTER EGO" à Lauzès

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250922-2025-1806-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

LOT
LE DÉPARTEMENT

Enregistré au Département
le 22/09/2025
sous le n° 2025-1806

Publié le 29/09/2025

ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR

POUR LA REGIE DEPARTEMENTALE D'AVANCES

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU L'arrêté de création de la régie départementale d'avances dans le cadre du dispositif des chèques d'accompagnement personnalisé créée le 23 mai 2005

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2022 nommant le régisseur d'avances et le régisseur suppléant ;

VU L'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 20/08/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté portant nomination d'un régisseur en date du 14 novembre 2022 est abrogé. L'ensemble des arrêtés nommant le mandataire suppléant et les mandataires sont également abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Gaudeline BLANC est nommée régisseur titulaire de la régie départementale d'avances dans le cadre du dispositif des chèques d'accompagnement personnalisé avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Gaudeline BLANC sera remplacée par Mme Caroline CALMELS mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : Mme Gaudeline BLANC percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 10€ mensuel.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

L'Adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental

Lemagon

Laurent LEMASÇON
~~Nicolas SUC~~

Laurent LEMASÇON
Inspecteur des Finances Publiques

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU LOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
83, Rue Victor Hugo
BP 70129
46003 CAHORS CEDEX 9
Tél: 05 65 20 57 10 Fax: 05 65 35 93 87

À Cahors, le 08/09/2025

Pour le président du Département,
Et par délégation
La Directrice des Finances

Laurence MAGINOT

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

« Vu pour acceptation »

Gaudeline BLANC

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Caroline CALMELS

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250916-2025-1705-AR
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Enregistré au Département
le 15/09/2025
sous le n° 2025-1705

Publié le 29/09/2025

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT,

VU L'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles

VU Le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-18 à R. 2324-46-5, R. 2324-56 à R. 2324-61 ;

VU L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU L'arrêté N° 2149 du 28 aout 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant ;

VU Le demande de modification de fonctionnement de l'association « Anim'enfance » en date du 26 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable du service de la PMI en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Anim'enfance » est autorisé à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : ANIM ENFANCE
Type : Crèche Collective
Catégorie : Petite Crèche
Modalités de tarification : PSU
Adresse : 38 rue de l'Occitanie, 46200 Saint-Sozy

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 16 places pour des enfants âgés de dix semaines à six ans. La capacité maximale d'accueil résultant des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique est de 18 places.

L'établissement ouvre du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 3 : La direction de l'établissement est assurée par madame Sylvie LAUMOND, auxiliaire de puériculture à hauteur de 0,5 ETP.

ARTICLE 4 : L'équipe pluridisciplinaire est composée comme suit :

Fonction	Qualification	ETP
Encadrement des enfants	**EJE**	**1.45**
Encadrements des enfants	**Auxiliaire de puériculture**	**1.47**
Encadrements des enfants	**CAP petite enfance**	**2.81**

ARTICLE 5 : Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent en référence à l'article R. 2324-46-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute extension ou transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département du Lot.

ARTICLE 7 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 8 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants, en référence à l'article R. 2324-28 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2149 du 28 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, qui entre en vigueur le 2 septembre 2025 et reste applicable jusqu'au 1er janvier 2035. Il sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT. Une copie de la décision d'autorisation devra être affichée à l'entrée des locaux de l'établissement.

ARTICLE 10: Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

A Cahors, le 2 septembre 2025

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection maternelle et infantile

Axel HOFFMANN

LOT
LE DÉPARTEMENT

Enregistré au Département
Le : 23/09/2025
Sous le n° :
2025-1807

Publié le 29/09/2025

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "Les Quatre Saisons" à Payrac

N° FINESS : 46 000 318 9

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2021-2822 du 27 décembre 2021 portant autorisation de fonctionnement de la résidence Autonomie "Les Quatre Saisons" ;

VU l'arrêté n° 2022-2634 du 20 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la résidence Autonomie "Les Quatre Saisons" à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037 ;

VU le schéma départemental Autonomie 2022-2026 adopté par le Conseil départemental en séance des 24 et 25 janvier 2022 ;

Considérant que le conseil d'administration de la résidence Autonomie "Les Quatre Saisons", en séance du 4 juin 2025, s'est prononcé favorablement à la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire de la résidence présentée par la directrice générale adjointe ;

Sur proposition du directeur général des Services du Département du Lot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande formulée par la résidence Autonomie, à savoir la création d'une place d'hébergement temporaire par transformation d'une place d'hébergement permanent, est accordée à compter du 1er septembre 2025.

ARTICLE 2 : La résidence Autonomie "Les Quatre Saisons" est donc autorisée pour une capacité totale de 24 places d'hébergement (dont 1 place en hébergement temporaire) réparties sur :

- 23 logements "résidence Autonomie" :
  - 22 T1 bis (22 places)
  - 1 T2 (2 places)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 3 places d'hébergement permanent uniquement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
SAS LADOM – 48 rue Montaudié – 46000 Cahors
N° FINESS EJ : 46 000 774 3

Identification de l'établissement principal :
Résidence Autonomie "Les Quatre Saisons"
La Vaysse
46350 Payrac
N° FINESS : 46 000 318 9

Code catégorie établissement : 202 résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Mode de fixation des tarifs		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	08	libre	1
926	Hébergement résidence Autonomie personnes âgées F2	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	08	libre	2
927	Hébergement résidence Autonomie personnes âgées F1bis	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	08	libre	21

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental (Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des Services du Département du Lot, le président de la résidence Autonomie "Les Quatre Saisons" et la responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département du Lot.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Le président du Département,

Signé électroniquement par : Serge RIGAL
Date de signature : 16/09/2025
Qualité : Présidence

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250926-2025-1832-AR
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

LE DÉPARTEMENT

Enregistré au Département
le
sous le n°

ARRÊTÉ PORTANT REGULARISATION DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION « ALTER EGO », A LAUZES

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-1 et suivants relatifs aux compétences du département en matière d'aide sociale,

VU le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, et les articles R 313-1 et suivants, D313-11 et suivants, les articles D316-1 à D316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;

VU l'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2007, portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Alter Ego », à compter du 1er janvier 2007;

VU l'arrêté du 3 avril 2012, portant augmentation de la capacité du lieu de vie et d'accueil « Alter Ego », à 5 jeunes.

VU le rapport d'évaluation externe établi en mai 2017, transmis à l'autorité de tarification en 2019 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article L. 313-1-II du CASF ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Alter Ego » a été renouvelée tacitement à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de 15 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation formelle de cette décision,

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation du lieu de vie et d'accueil géré par l'association Alter Ego situé LE BOURG 46360 à LAUZES, initialement délivrée par arrêté du 19 janvier 2007, est réputée renouvelée tacitement depuis le 1er janvier 2022, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1-II du CASF.

ARTICLE 2 : La capacité du lieu de vie et d'accueil « Alter Ego » demeure inchangé soit 5 jeunes âgés de 11 à 21 ans dont l'accueil doit débuter avant leur majorité.

Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir uniquement des jeunes orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou en application du 3° de l'article 375-3 du Code civil.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint le lieu de vie et d'accueil de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr .

ARTICLE 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

À Cahors, le

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Nelly GINESTET
Date de signature : 24/09/2025
Qualité : 1ère Vice-Présidence

Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.